

91.07

Un changement à la position 91.07 de tout autre chapitre; ou

Un changement à la position 91.07 de la position 91.14, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 45 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 35 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.